



St Martin d'Hères, le 4 janvier 2010

Note d'information n°10.02

Nos réf. : SF/SA/pôle carrières

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Texte(s) de référence :

- Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16 décembre 2009)
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16 décembre 2009)

Date d'effet : 17 décembre 2009

La prime de service et de rendement (PSR) est une prime susceptible d'être versée aux ingénieurs territoriaux, aux techniciens supérieurs territoriaux et aux contrôleurs territoriaux de travaux.

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de service et de rendement (PSR) ont été abrogés et ont été remplacés par un décret et un arrêté du 15 décembre 2009. Si l'intitulé de la prime et la liste des bénéficiaires n'ont pas été modifiés, le montant de la nouvelle PSR est quant à lui plus favorable.

Les bénéficiaires

La PSR concerne toujours les cadres d'emplois suivants :

- des ingénieurs territoriaux dont le corps de référence est le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- des techniciens supérieurs territoriaux dont le corps de référence est le corps des techniciens supérieurs de l'équipement,
- des contrôleurs territoriaux de travaux dont le corps de référence est le corps des contrôleurs de l'équipement.

Le montant

Le montant de la PSR est plus favorable à l'exception de deux grades :

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle
- ingénieur en chef de classe normale

Ce montant est fixé en tenant compte, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.

Grades concernés	Montants annuels au 16/12/2009	Anciens montants annuels
ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523	5 546
ingénieur en chef de classe normale	2 869	2 922
ingénieur principal	2 817	2 740
ingénieur	1 659	1 601
technicien supérieur chef	1 400	1 252
technicien supérieur principal	1 330	1 180
technicien supérieur	1 010	861
contrôleur de travaux en chef	1 349	1 202
contrôleur de travaux principal	1 289	1 142
contrôleur de travaux	986	838

Mise en œuvre de la nouvelle PSR

Du fait de l'abrogation du décret et de l'arrêté 5 janvier 1972, la prime de service n'a plus de base juridique.

Il appartient à l'organe délibérant de délibérer à nouveau sur la PSR en visant le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 et en prenant en compte, le cas échéant, les nouveaux critères d'attribution.

Cette nouvelle délibération peut également prévoir le maintien des anciens montants, plus favorables, aux ingénieurs chef de classe normale et aux ingénieurs chef de classe exceptionnelle. L'article 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit une possibilité de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu antérieurement lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.